

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/...038

Arrêt permanent de voirie de la circulation et du stationnement au profit de la commune d'Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'intérêt général et considérant pour les différentes interventions de la commune d'Ambilly ;
nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues de la commune suivant les zones des travaux.

ARRÊTE

Article 1- Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026, la commune d'Ambilly est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des interventions ci-dessous désignées.

Article 2 - Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026, la chaussée sera réduite suivant les zones de travaux, les interventions de **la commune d'Ambilly** devront prendre le minimum d'emprise sur la chaussée. Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- La circulation sera régulée par un alternat manuel si nécessaire. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10.
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement

Article 3 - Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026, Les interventions de **la commune d'Ambilly** concerneront : **l'ensemble des prestations concernant les travaux de voirie.**

Article 4 - Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026, le stationnement pourrait être interdit près de la zone des travaux. Les places de livraison et les places de taxi seront maintenues autant que possible. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les services techniques.

Article 5 - Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026, durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux pourrait être déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée de 1.40m de largeur et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.

Article 6 - La signalisation nécessaire sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par **la commune d'Ambilly**.

Article 7 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et maintenir l'accès des services de sécurité.

Article 8 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 - Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Gérant de l'entreprise
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- M. le Directeur de TP2A
- M. le Responsable des Services Techniques
- M. le Responsable du SDIS

Fait à Ambilly, le 3 février 2026

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers

Publié sur le site Internet le : - 5 FEV. 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.